



RÉSOLUTIONS DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

**1^{ÈRE} CONFÉRENCE DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS D'UNIFOR SUR LA
NÉGOCIATION COLLECTIVE ET LES NOUVELLES TECHNOLOGIES**

**23 au 25 FÉVRIER 2016
HÔTEL SHERATON CENTRE
TORONTO (ONTARIO)**



CONSEIL NATIONAL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS D'UNIFOR

Le Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor reconnaît qu'Unifor est un syndicat très diversifié et qu'il représente des travailleuses et travailleurs de divers secteurs partout au Canada. Il reconnaît aussi que les enjeux sont différents d'un secteur à l'autre, dont certains sont très complexes et requièrent une attention spéciale. Unifor a tenu compte des différents besoins de tous les secteurs et a formulé des demandes de négociation portant sur ces enjeux.

La fondation des Travailleurs canadiens de l'automobile en 1985, après la rupture des TUA, a permis de négocier des gains pour tous les travailleurs et travailleuses, y compris les gens de métiers. Le Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor a été à l'avant-garde de la promotion des besoins spécifiques de tous les gens de métiers dans tous les secteurs et, grâce à des résolutions, il est parvenu à y répondre.

Ce cahier de résolutions présente les enjeux actuels et les préoccupations qui doivent être adressées. Elles sont nécessaires pour la négociation avec les employeurs qui emploient les gens de métiers d'Unifor, et les employeurs doivent comprendre que la même détermination et le même engagement seront accordés à la mise en œuvre de ces résolutions. Il est nécessaire aussi que tous les gains acquis doivent être introduits et négociés dans toutes les conventions collectives.

Respectueusement soumis par

Le comité exécutif du Conseil des métiers spécialisés:

David Cassidy, Nelson Gagné, Joe Elworthy, Ray Hamel, Paul Renaud, Bill Dickson, Jacques Ouimet, Ashok Venkatarangam

Le comité des résolutions du Conseil des métiers spécialisés:

Dave Tveit et Mark Thayer

TABLE DES MATIÈRES

RÉSOLUTIONS	N ^o DE PAGE
RÉSOLUTION N ^o 1 – Ratios d’embauche des apprentis	1
RÉSOLUTION N ^o 2 – Processus de reconnaissance du Sceau rouge et des nouveaux métiers	2
RÉSOLUTION N ^o 3 – Rémunération des frais	3
RÉSOLUTION N ^o 4 – Opposition au concept d’austérité	4
RÉSOLUTION N ^o 5 – Opposition à la déqualification au nom de l’économie verte et du développement durable	5-6
RÉSOLUTION N ^o 6 – Opposition aux travailleurs temporaires dans les métiers spécialisés	7-8
RÉSOLUTION N ^o 7 – Plein emploi des métiers spécialisés	9
RÉSOLUTION N ^o 8 – Pension des métiers spécialisés	10
RÉSOLUTION N ^o 9 – Certificat de qualification pour les métiers regroupés et protection du travail relevant de l’unité de négociation des métiers spécialisés	11-12
RÉSOLUTION N ^o 10 – Procédures d’embauche des métiers spécialisés	13
RÉSOLUTION N ^o 11 – Nouvelles technologies et formation des métiers spécialisé	14-15
RÉSOLUTION N ^o 12 – Représentation des métiers spécialisés	16
RÉSOLUTION N ^o 13 – Écarts de salaires et de pensions	17
RÉSOLUTION N ^o 14 – Droit exclusif au travail	18-19
RÉSOLUTION N ^o 15 – Fonds d’éducation syndicale des métiers spécialisés	20
RÉSOLUTION N ^o 16 – Accords commerciaux inéquitables	21
RÉSOLUTION N ^o 17 – Congé pour les métiers spécialisés – Engagement social	22
RÉSOLUTION N ^o 18 – Mentorat et formation	23
RÉSOLUTION N ^o 19 – Harmonisation des programmes d’apprentissage	24
RÉSOLUTION N ^o 20 – Cotisations au Conseil des métiers spécialisés d’Unifor	25
RÉSOLUTION N ^o 21 – Respect de la vie privée	26

RÉSOLUTION N^o 1 RATIOS D'EMBAUCHE DES APPRENTIS

ATTENDU QUE: Il y a une prévision de manque à gagner pour les travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés au Canada, en fonction des prévisions fiables actuelles; et

ATTENDU QUE: Plusieurs employeurs du secteur privé sont réticents à embaucher des apprentis pour diverses raisons allant des cycles baissiers de l'économie, du maraudage des apprentis et compagnons d'apprentissage et du manque de connaissance sur les avantages économiques d'embaucher des apprentis pour leur entreprise (voir l'analyse du Forum canadien sur l'apprentissage sur la réduction des coûts liée aux apprentis, etc.); et

ATTENDU QUE: Le secteur public dans la plupart des provinces au Canada ne respectent pas leurs responsabilités dans l'embauche d'apprenti, en dépit des pressions exercées par Unifor et les fédérations provinciales du travail afin d'établir des ratios sur tous les projets financés par les fonds publics, le nombre et le ratio d'apprentis par rapport aux compagnons d'apprentissage sont nettement inférieurs au secteur privé.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Là où Unifor représente des travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés des secteurs privé et public, le comité de négociation demande à la table de négociation un ratio d'embauche d'un apprenti pour quatre compagnons des métiers spécialisés dans chaque classification de métiers spécialisés de l'unité de négociation; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 2

PROCESSUS DE RECONNAISSANCE DU SCEAU ROUGE ET DES NOUVEAUX MÉTIERS

ATTENDU QUE: Les changements et les progrès technologiques en milieu de travail entraînent de « nouvelles certifications » qui sont reconnues par le Sceau rouge ou par les provinces en vertu de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) et des mesures législatives sur la mobilité de la main-d'œuvre; et

ATTENDU QUE: Cette évolution technologique, combinée aux changements de la reconnaissance provinciale des certificats d'apprenti et des qualifications, et aux changements imposés par la loi à l'Accord sur le commerce intérieur et à l'Entente sur la mobilité de la main-d'œuvre, exige que toutes les provinces reconnaissent les programmes de formation et les certifications comme étant valides dans toutes les juridictions au Canada.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Là où Unifor représente des travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés de n'importe quelle juridiction au Canada, les comités de négociation doivent se conformer à la Politique du conseil consultatif d'Unifor – Reconnaissance des nouveaux métiers; et

FINALEMENT, IL EST RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 3 RÉMUNÉRATION DES FRAIS

ATTENDU QUE: Les métiers spécialisés doivent continuellement perfectionner leurs compétences et leurs connaissances dans le contexte économique global actuel; et

ATTENDU QUE: Les gouvernements et autres instances réglementaires ont institué des structures d'octroi de licences et de certifications qui vont exiger des gens de métiers détenant un certificat de qualification et des apprentis liés par contrat dans les métiers d'une juridiction de payer des frais; et

ATTENDU QUE: Ces frais de licences, certifications, adhésion ou tout autre frais de formation spéciale doivent être renouvelés sur une base régulière (généralement annuelle),

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Unifor négocie une rémunération dans les conventions pour toutes les exigences d'obtention de licences, de certifications, d'adhésion et toute formation spéciale associée aux changements à l'octroi de licences, de certifications ou à l'adhésion, pour tous les compagnons et apprentis des métiers spécialisés d'Unifor; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Unifor continue d'exercer des pressions auprès de tous les paliers gouvernementaux contre la fragmentation des métiers de base; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 4 OPPOSITION AU CONCEPT D'AUSTÉRITÉ

ATTENDU QUE: Les employeurs utilisent les ralentissements économiques, la production allégée (et d'autres concepts d'accélération du travail) et des mesures d'austérité pour priver des progrès accomplis par les syndicats pour les travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés, au nom de l'austérité, de l'efficacité et de la concurrence mondiale; et

ATTENDU QUE: Les ralentissements économiques sont provoqués par la mauvaise gestion des grandes banques, les institutions financières, les accords commerciaux et les cadres des entreprises, créant une société sans papier, alourdissant la charge de travail des travailleuses et travailleurs, entraînant des négociations à la baisse et des pertes dans plusieurs cas; et

ATTENDU QUE: Les employeurs saisissent l'occasion de saper dans les avantages, les certifications et les conditions de travail que les syndicats ont négociées pour les gens des métiers spécialisés au fil de nombreuses conventions collectives;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor s'opposent aux fausses mesures d'austérité et aux concepts de nivellement par le bas que les employeurs cherchent à obtenir sur le dos des travailleuses et travailleurs; et

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Unifor continue de négocier des améliorations aux avantages sociaux et aux salaires des travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés, qui comprennent des ajustements spéciaux pour les métiers spécialisés et des dispositions progressistes dans les conventions collectives pour les métiers spécialisés; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 5 OPPOSITION À LA DÉQUALIFICATION AU NOM DE L'ÉCONOMIE VERTE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

ATTENDU QUE: Unifor et ses syndicats affiliés appuient pleinement les initiatives environnementales en faveur du développement durable et de l'économie verte, reconnaissant l'urgence de protéger la planète du réchauffement climatique provoqué par des centaines d'années de pollution; et

ATTENDU QUE: Les entreprises, les multinationales, les gouvernements et les institutions de droite utilisent la crise environnementale comme opportunité d'éroder des conditions et des normes de travail âprement gagnées pour la protection des travailleuses et travailleurs et du public, en prétendant fabriquer des produits « verts » et en les étiquetant en conséquence; et

ATTENDU QUE: Ces produits ont, à l'occasion, une étiquette « verte » faussement appliquée et qu'ils sont souvent fabriqués en deçà des normes de santé et de sécurité et d'autres conditions indignes qui ne seraient pas tolérées dans un environnement syndiqué; et

ATTENDU QUE: Les entreprises, les gouvernements et d'autres agences déshonorantes utilisent aussi la sensibilité du public pour essayer et établir de nouveaux commerces verts et d'autres nouvelles certifications dans le but de réduire les salaires et avantages sociaux, défragmentant les métiers existants; et

ATTENDU QUE: Les ralentissements économiques de l'économie mondiale et canadienne ont entraîné des pertes d'emploi, des mises à pied et des difficultés pour plusieurs Canadiennes et Canadiens et leur famille dans toutes les collectivités au Canada, ce qui a forcé plusieurs travailleuses et travailleurs à accepter des demandes de concession par des gouvernements, des entreprises et des institutions de droite;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor représentant les membres des métiers spécialisés déposent des demandes à la table de négociation qui vont s'opposer à toute tentative des employeurs de diminuer les normes des métiers spécialisés au nom des étiquettes « vertes et durables » qui sont apposées aux biens, services, matériel, installations et équipement, et qui compromettent les gains âprement obtenus en matière de normes de sécurité, de conditions de travail et de normes commerciales; et



QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor s'opposent à la fragmentation de tout métier associé à des expressions accrocheuses comme « vert et durable »; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit transmise au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 6

OPPOSITION AUX TRAVAILLEUSES ET TRAVAILLEURS TEMPORAIRES DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE: Les priorités du monde des affaires et les systèmes de production mondiale créent une main-d'œuvre de plus en plus réduite, ce qui a des incidences négatives sur la sécurité d'emploi des membres des métiers spécialisés d'Unifor; et

ATTENDU QUE: En raison du nombre réduit de gens de métiers, la responsabilité et les demandes imposées aux travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés augmentent, car la main-d'œuvre est moins disponible et la demande est à la hausse pour les avancées technologiques dans les installations; et

ATTENDU QUE: Les entreprises et les gouvernements augmentent désormais la dépendance à l'égard des travailleuses et travailleurs temporaires, ou du personnel à contrat provenant d'agence de travail temporaire; et

ATTENDU QUE: Les agences de travail temporaire profitent des membres qui ont besoin de travailler en exploitant leur travail et en créant des situations d'emploi précaire dans nos lieux de travail; et

ATTENDU QUE: Les entreprises et les gouvernements n'ont pas pris en considération l'immense formation nécessaire pour permettre aux travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés d'être impliqués dans tous les aspects de l'utilisation des nouveaux équipements ou ceux en place; et

ATTENDU QUE: Les gains de négociation acquis de temps de congé n'ont pas créé suffisamment de nouvelles opportunités d'emploi dans la main-d'œuvre spécialisée pour permettre un véritable temps de congé; et

ATTENDU QUE: Unifor est un syndicat qui s'oppose farouchement à l'utilisation d'une main-d'œuvre temporaire et au travail précaire;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

1) Les comités de négociation d'Unifor négocient dans nos conventions collectives des remplacements de tout membre des métiers spécialisés d'Unifor qui ne travaillent pas pour des raisons comme l'attrition, la formation, les vacances, un problème médical, des blessures; et



2) Tous les travailleurs et travailleuses des métiers remplissent les normes de compagnons d'apprentissage d'Unifor et soient payés les mêmes salaires et reçoivent les mêmes avantages sociaux que les membres actuels de l'unité de négociation; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 7

PLEIN EMPLOI POUR LES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE: l'effondrement économique a provoqué plusieurs faillites de compagnies, une plus grande consolidation de produits manufacturés et une plus grande insécurité parmi nos membres en raison des changements importants à la main-d'œuvre qui a connu des mises à pied; et

ATTENDU QUE: l'évolution démographique dans plusieurs lieux de travail a entraîné un manque de gens de métiers expérimentés, une incapacité des membres en âge de prendre leur retraite de le faire ou choisissant de ne pas prendre leur retraite, ce qui crée des problèmes du manque d'ouverture pour les membres plus jeunes qui ne sont pas en âge de prendre leur retraite; et

ATTENDU QUE: l'élimination du gouvernement de la retraite obligatoire à 65 ans dans les provinces et territoires partout au Canada a permis à des travailleuses et travailleurs de continuer à travailler après l'âge de 65 ans; et

ATTENDU QUE: dans certains cas, la reprise économique permet à certaines compagnies d'engranger plus de bénéfices et offre l'occasion de procurer plus de travail dans les installations; pourtant, le nombre de gens de métiers mis à pied continuent d'exister dans plusieurs communautés;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor établissent un objectif clair de remettre au travail les gens de métiers mis à pied; et

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation négocient des possibilités de permettre une retraite anticipée aux travailleuses et travailleurs, ce qui par le fait même créera des opportunités d'emploi pour les gens de métiers mis à pied; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit transmise au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 8 PENSIONS DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE: L'évolution démographique dans plusieurs lieux de travail a fait en sorte que de moins en moins de travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés peuvent prendre leur retraite par des mesures incitatives. Les mesures incitatives ont été conçues pour permettre aux gens de métiers ayant une grande ancienneté de prendre une retraite anticipée, ce qui en retour aurait contribué à créer de l'emploi ou à maintenir en emploi des gens de métiers ayant moins d'ancienneté. Ce nombre insuffisant de travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés pouvant prendre une retraite anticipée a fait en sorte que certains gens de métiers ayant moins d'ancienneté ont été placés dans des emplois non-spécialisés; et

ATTENDU QUE: Les gens de métiers placés dans des emplois non-spécialisés, dans certains lieux de travail, risquent de prendre leur retraite en touchant une pension inférieure même après avoir travaillé pendant une bonne partie du temps dans les métiers spécialisés;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation établissent un objectif clair pour que chaque travailleuse et travailleur des métiers spécialisés qui a travaillé comme compagnon d'apprentissage dans le lieu de travail puisse prendre sa retraite en touchant une pension des métiers spécialisés; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 9

CERTIFICAT DE QUALIFICATION POUR LES MÉTIERS REGROUPÉS ET PROTECTION DU TRAVAIL RELEVANT DE L'UNITÉ DE NÉGOCIATION DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE: Les employeurs cherchent constamment des rendements plus élevés en attaquant les structures traditionnelles des métiers qui existent depuis longtemps au sein d'Unifor, et qu'Unifor s'est opposé aux consolidations inutiles des métiers et va continuer de le faire; et

ATTENDU QUE: De plus en plus de sections locales d'Unifor subissent des pressions pour négocier de nouvelles conventions afin d'attirer plus de travail ou de maintenir des installations existantes; et

ATTENDU QUE: Certaines de ces nouvelles conventions permettent le regroupement de certains métiers existants; et

ATTENDU QUE: Le regroupement des métiers peut exiger une longue formation pour les travailleuses et travailleurs des métiers spécialisés traditionnels existants;

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

- 1) Les métiers touchés par le regroupement doivent être regroupés en un métier d'apprentissage reconnu par une certification de qualification, et que les droits d'ancienneté des employés touchés seront protégés à la suite du regroupement;
- 2) Unifor négocie une disposition stipulant que tout employé d'un métier spécialisé regroupé recevra la formation nécessaire pour obtenir la certification de qualification du métier reconnu;
- 3) Unifor négocie une disposition exigeant que la formation requise des métiers spécialisés et des apprentis sera gouvernée et administrée par un comité d'apprentissage d'Unifor;
- 4) Unifor négocie une disposition stipulant que toute section locale qui n'a pas mis sur pied un comité d'apprentissage d'Unifor en forme un, et que le comité veillera à ce que les normes et la formation appropriées des métiers spécialisés et des apprentis soient respectées;
- 5) Lorsqu'un métier ou une classification est perdu par attrition, Unifor négociera que le travail soit maintenu et affecté au sein de l'unité de négociation des métiers spécialisés;



6) Lorsqu'un métier d'Unifor est regroupé, le travail de l'unité de négociation actuelle des métiers spécialisés doit être maintenu et affecté au sein de l'unité de négociation des métiers spécialisés et ne doit pas être transféré de l'unité de négociation des métiers spécialisés ou confié en sous-traitance; et

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Cette résolution soit transmise au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 10

PROCÉDURES D'EMBAUCHE DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE : au fil des années, de nombreuses usines représentées par Unifor ont fermé leurs portes, ce qui a entraîné le licenciement définitif d'un grand nombre de travailleuses et travailleurs spécialisés.

ATTENDU QUE : Unifor met en œuvre des initiatives et des protocoles avec d'autres syndicats et organisations qui offrent des occasions d'emploi dans les métiers spécialisés, afin d'aider les travailleuses et travailleurs spécialisés licenciés à trouver un emploi.

ATTENDU QUE : le Service des métiers spécialisés d'Unifor diffuse régulièrement de l'information sur les lieux de travail d'Unifor qui recherchent des travailleurs spécialisés aux sous-conseils régionaux des métiers spécialisés et aux dirigeants syndicaux d'Unifor. Ces derniers transmettent ensuite l'information aux travailleuses et travailleurs spécialisés licenciés qui cherchent un emploi dans leur métier et dans un lieu de travail représenté par Unifor.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor négocient des dispositions obligeant l'employeur à aviser le syndicat de communiquer avec le Service des métiers spécialisés pour accorder un statut d'embauche « préférentiel » à un membre qualifié d'Unifor qui a été licencié lorsqu'un lieu de travail visé par une convention collective doit pourvoir un poste de compagnon dans les métiers spécialisés.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 11

NOUVELLES TECHNOLOGIES ET FORMATION DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE : les travailleuses et travailleurs spécialisés d'Unifor travaillent dans des milieux hautement techniques et concurrentiels et dans divers secteurs d'emploi où la technologie évolue rapidement et où l'introduction de nouvelles technologies, d'équipement novateur, de systèmes automatisés avancés et de processus d'accélération de la cadence élimine ou remplace le travail des unités de négociation;

ATTENDU QUE : la programmation par ordinateur et à distance empiète sur le travail dévolu aux unités de négociation et risque de créer des conditions de travail dangereuses;

ATTENDU QUE : l'équipement d'autodiagnostic, la commande numérique par ordinateur, les appareils laser, les dispositifs émettant des fréquences radio, les systèmes de localisation GPS, la nanotechnologie, les programmes d'entretien préventif et anticipé et d'autres technologies et procédés requièrent constamment de la formation et du perfectionnement professionnel;

ATTENDU QUE : la dépendance coûteuse des employeurs aux fournisseurs ou aux entrepreneurs pour la conception-construction, les installations en milieu de travail, la mise en service et l'automatisation de l'équipement, les lancements de produits et les travaux subséquents liés à l'entretien ou aux garanties compromet gravement le travail de base des unités de négociation;

ATTENDU QUE : la dépendance coûteuse et inutile des employeurs aux fournisseurs et aux entrepreneurs qui prétendent être protégés, en vertu des accords commerciaux internationaux, dans des sociétés étrangères risque de miner grandement l'influence du syndicat et de soustraire la direction locale à ses responsabilités à l'égard du travail et des projets qu'elle mène.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor négocient des dispositions qui protègent le travail des travailleurs spécialisés d'Unifor et qui obligent l'employeur à les utiliser et à les former, de la conception à l'installation, en passant par les activités liées à l'entretien et aux garanties, dès qu'il fait de nouveaux investissements ou met en place des programmes.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Les programmes de formation soient conçus conjointement et exécutés par les travailleuses et travailleurs spécialisés d'Unifor avant l'installation de l'équipement et du système automatisé et qu'ils comprennent des programmes d'entretien préventif et anticipé.



QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Les entrepreneurs et les fournisseurs soient seulement autorisés à offrir de l'expertise en matière de production, à échanger de l'information et à donner de la formation en milieu de travail à titre consultatif.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 12

REPRÉSENTATION DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE : les politiques et les structures des métiers spécialisés d’Unifor ont évolué et se sont développées depuis que les TCA se sont séparés des TUA en 1985 et que de nombreuses politiques et structures actuelles d’Unifor prennent leur source dans les congrès, les lettres administratives et les lettres de politique des TUA des années 1940, 1950, 1960 et 1970;

ATTENDU QUE : la lettre de politique administrative des TUA de Walter Reuther, qui date de 1956, reconnaissait que les métiers spécialisés faisaient face à des problèmes concrets dont la résolution nécessitait une attention particulière et un traitement spécial. Cette lettre de politique a préparé le terrain pour que les travailleuses et travailleurs spécialisés soient directement représentés par des représentants de leur choix au sein des comités de négociation des ateliers et de tous les comités de négociation nationaux et que ces représentants soient élus par et parmi les groupes de métiers spécialisés concernés;

ATTENDU QUE : il est très important pour les travailleurs spécialisés de comprendre le passé pour être en mesure d’aller de l’avant, car les problèmes et les enjeux actuels des métiers spécialisés sont souvent sensiblement semblables à ceux du passé;

ATTENDU QUE : l’article 13 des statuts d’Unifor énonce le principe selon lequel les représentants en milieu de travail des métiers spécialisés doivent être élus exclusivement par et parmi leur groupe de métiers spécialisés;

ATTENDU QUE : les entreprises et les employeurs ont divisé pour mieux régner pendant de nombreuses années et qu’ils ont régné tant qu’ils ont pu diviser;

ATTENDU QUE : la solution pour régler le problème de la politique de la division consiste à bâtir un syndicat industriel puissant sur la solidarité des travailleurs, comme en témoignent la formation d’Unifor et les statuts de celui-ci.

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d’Unifor négocient une disposition stipulant que les représentants des métiers spécialisés soient exclusivement élus par et parmi leur groupe de travailleuses et travailleurs spécialisés.

FINALEMENT, QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d’Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 13 ÉCARTS DE SALAIRES ET DE PENSIONS

ATTENDU QUE : le rôle des travailleuses et travailleurs spécialisés d'Unifor est de plus en plus exigeant en raison des avancées technologiques, de la production à valeur ajoutée et de l'organisation du travail. De plus en plus de lieux de travail, ainsi que leurs systèmes automatisés intégrés et leurs procédés de pointe, exigent que les travailleuses et travailleurs spécialisés améliorent constamment leurs compétences et leurs connaissances. De plus, les travailleuses et travailleurs spécialisés doivent assumer une plus grande part de responsabilité dans l'ensemble des installations qu'ils entretiennent, notamment sur le plan de l'entretien des bâtiments. Dans certains cas, ils sont même tenus responsables du produit final;

ATTENDU QUE : le syndicat réussit depuis longtemps à obtenir, pour les métiers spécialisés, des augmentations de salaires et de rentes grâce à la formule de la politique sur les écarts.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les employeurs s'assurent que les niveaux de financement sont maintenus, c'est-à-dire que les pensions des travailleurs ne diminuent jamais.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor négocient les salaires et les pensions des travailleurs spécialisés en tenant compte de la politique de longue date sur l'écart de salaires, conformément au manuel des politiques des métiers spécialisés.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE:

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 14

DROIT EXCLUSIF AU TRAVAIL

ATTENDU QUE : la sous-traitance revêt de nombreuses formes étant donné que les fournisseurs et les entrepreneurs effectuent les travaux relatifs à l'entretien, à la maintenance et aux garanties sur l'équipement loué ou appartenant aux entreprises. Les fournisseurs et les entrepreneurs effectuent des installations et des modifications, produisent des pièces, réalisent l'assemblage d'équipement et exécutent d'autres types de travaux qui étaient traditionnellement et historiquement confiés aux membres d'Unifor;

ATTENDU QUE : ces pratiques de plus en plus répandues ont un effet grave et nocif sur la sécurité d'emploi des travailleuses et travailleurs spécialisés d'Unifor;

ATTENDU QUE : Unifor a fait des progrès considérables dans la protection du travail et de la sécurité d'emploi des travailleuses et travailleurs spécialisés en étant le premier syndicat à négocier le principe du droit exclusif au travail, qui impose quatre exigences majeures à l'employeur :

- 1) **Planification** – L'employeur et les représentants des métiers spécialisés d'Unifor se rencontrent tous les semestres pour discuter du volume de travail prévu pour tout ce qui touche le travail des travailleurs spécialisés.
- 2) **Information** – L'employeur doit donner un préavis d'au moins 10 jours concernant la sous-traitance pour permettre des discussions productives et une analyse minutieuse des capacités de la main-d'œuvre de l'entreprise. L'avis écrit doit fournir au syndicat tous les éléments d'information disponibles sur la nature du travail, y compris les plans et le nombre de gens de métier requis pour effectuer ce dernier.
- 3) **Mise à pied/rappel** – Lorsque des employés des métiers spécialisés sont mis à pied dans une classification dont ils exécutent habituellement le travail, et que l'employeur envisage de sous-traiter le travail des travailleuses et travailleurs spécialisés, l'employeur confiera en priorité le travail aux membres spécialisés d'Unifor avant d'attribuer le contrat, à condition qu'ils puissent l'exécuter.
- 4) **Pleine utilisation** – La politique consiste à utiliser pleinement les employés de la classification de l'entretien pour les travaux d'entretien et de construction. Conformément aux pratiques d'établissement des horaires de la section locale, l'employeur confiera en priorité les travaux d'entretien et de construction aux travailleuses et travailleurs spécialisés, à condition qu'ils puissent l'exécuter.



QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les comités de négociation d'Unifor négocient les quatre exigences associées au droit exclusif au travail dans les conventions collectives des travailleurs spécialisés.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE:

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 15

FONDS D'ÉDUCATION SYNDICALE DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS

ATTENDU QUE : les sections locales d'Unifor qui représentent les employés des trois constructeurs d'automobiles de Detroit ont négocié un fonds d'éducation syndicale pour les métiers spécialisés (il est actuellement financé par l'employeur à hauteur de cinq cents de l'heure pour toutes les heures travaillées par les membres des unités de négociation);

ATTENDU QUE : le fonds a pour objectif de financer les initiatives syndicales destinées aux travailleuses et travailleurs spécialisés, lesquelles connaissent un vif succès et sont unanimement saluées par les membres;

ATTENDU QUE : le programme d'éducation syndicale des métiers spécialisés et le programme de sensibilisation des femmes aux métiers spécialisés et à la technologie sont des exemples probants de l'utilité du fonds;

ATTENDU QUE : le fonds d'éducation syndicale des métiers spécialisés a été négocié dans d'autres secteurs d'Unifor jusqu'à maintenant.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Toutes les sections locales qui comptent des travailleurs spécialisés parmi leurs unités de négociation demandent à l'employeur, lors des négociations, de cotiser à un fonds d'éducation des travailleuses et travailleurs spécialisés d'Unifor.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 16

ACCORDS COMMERCIAUX INÉQUITABLES

ATTENDU QUE : le gouvernement a déjà négocié et est en train de négocier des accords commerciaux internationaux qui provoquent des effets néfastes sur l'économie et des pertes d'emplois;

ATTENDU QUE : l'Union européenne, en vertu de l'Accord économique et commercial global, insiste pour avoir un plein accès aux processus d'approvisionnement des municipalités, des conseils scolaires, des universités, des hôpitaux, des services publics et d'autres organismes provinciaux, ce qui restreindrait grandement leur liberté d'embaucher des gens ou de s'approvisionner à l'échelle locale. Qui plus est, les entreprises étrangères veulent faire venir des travailleuses et travailleurs spécialisés et non spécialisés d'autres pays pour remplir les contrats publics au Canada;

ATTENDU QUE : le Partenariat transpacifique (PTP) a été négocié dans le plus grand secret et en privé et risque d'accentuer le déséquilibre commercial dans le secteur manufacturier et l'agriculture, ce qui causerait des pertes d'emplois et des difficultés économiques.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Le Conseil des métiers spécialisés d'Unifor appuie le commerce équitable, mais qu'il s'oppose aux accords commerciaux néfastes pour les travailleuses et travailleurs canadiens.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Le Conseil des métiers spécialisés d'Unifor travaille avec le syndicat national et les sous-conseils régionaux des métiers spécialisés d'Unifor pour présenter un exposé standard aux municipalités sur l'exemption permanente du PTP et mobiliser davantage les travailleuses et travailleurs spécialisés pour protéger les municipalités et les autres organismes sous-fédéraux et pour utiliser l'approvisionnement public, les services et les investissements comme des outils de création d'emplois, de protection de l'environnement et de développement régional.

FINALEMENT QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 17

CONGÉ POUR LES MÉTIERS SPÉCIALISÉS – ENGAGEMENT SOCIAL

ATTENDU QUE : les travailleuses et travailleurs spécialisés d’Unifor démontrent qu’ils sont prêts et disposés à mettre bénévolement leur savoir-faire au service des projets de secours au Canada comme à l’étranger;

ATTENDU QUE : l’employeur n’autorisera pas nécessairement les travailleuses et travailleurs spécialisés d’Unifor à s’absenter pour participer bénévolement à des projets de secours puisque ce type de congé n’est pas prévu dans bien des conventions collectives;

ATTENDU QUE : la conscience sociale dicte qu’un congé pour engagement social soit accordé aux employés;

ATTENDU QUE : le bénévolat effectué dans le cadre d’autres projets approuvés qui requièrent un savoir-faire spécialisé montre la grande générosité et la compassion des travailleuses et travailleurs spécialisés d’Unifor et fait ainsi la promotion du syndicat.

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :

Toutes les sections locales qui comptent des travailleuses et travailleurs spécialisés parmi leurs unités de négociation demandent à l’employeur, lors des négociations, d’accorder un congé aux travailleuses et travailleurs spécialisés pour qu’ils prennent part à des projets de secours approuvés par le syndicat national, au Canada comme à l’étranger.

FINALEMENT, QU’IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d’Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 18 MENTORAT ET FORMATION

ATTENDU QUE : la formation de gens de métier par l'apprentissage est cruciale pour pallier la pénurie actuelle et prévue de travailleuses et travailleurs spécialisés;

ATTENDU QUE : les apprentis qualifient leurs mentors d'influenceurs clés lorsqu'ils terminent leur apprentissage ou abandonnent leur métier avant de recevoir leur certification;

ATTENDU QUE : les mentors sont rarement formés, surveillés et soutenus dans les lieux de travail canadiens et que le mentorat de qualité est donc laissé au hasard.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Le Conseil des métiers spécialisés d'Unifor identifie des mentors volontaires et qualifiés parmi les compagnons de ses unités de négociation et négocie ensuite pour s'assurer qu'ils reçoivent les ressources et le soutien nécessaires pour encadrer les apprentis.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Unifor, en négociant l'apprentissage dans ses conventions collectives, demande de jumeler des apprentis à des mentors dans le but de maximiser leurs chances de réussite.

QU'IL SOIT DE PLUS RÉSOLU QUE :

Unifor intègre la formation des mentors dans tous les programmes d'apprentissage afin de ne jamais manquer de mentors formés, stables et compétents.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 19

HARMONISATION DES PROGRAMMES D'APPRENTISSAGE

ATTENDU QUE : la conjoncture économique fait souvent en sorte que les apprentis sont mis à pied ou déplacés de leur premier lieu de travail et de leurs lieux de travail subséquents;

ATTENDU QUE : les pénuries de main-d'œuvre actuelles et futures requièrent des mesures actives pour embaucher et conserver les apprentis inscrits et veiller à ce qu'ils terminent leur apprentissage;

ATTENDU QUE : des initiatives nationales et régionales sont menées pour harmoniser les programmes d'apprentissage, en particulier par le Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage et le projet d'harmonisation des systèmes d'apprentissage de l'Atlantique;

ATTENDU QUE : le Forum des ministres du marché du travail a récemment convenu d'élaborer un protocole relatif à la mobilité de la main-d'œuvre pour favoriser le mouvement des apprentis entre les provinces, que leur métier soit harmonisé ou non.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Unifor appuie les initiatives visant à permettre aux apprentis de s'installer partout au Canada pour mettre à profit leurs compétences et poursuivre leur apprentissage sans interruption.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 20

COTISATIONS AU CONSEIL DES MÉTIERS SPÉCIALISÉS D'UNIFOR

ATTENDU QUE : le Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor s'est toujours efforcé de promouvoir et d'améliorer le programme des métiers spécialisés d'Unifor et a accru et diversifié ses activités à la grandeur du Canada ces dernières années;

ATTENDU QUE : le Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor a délégué des représentants, à ses frais, auprès de multiples commissions, conseils et organismes gouvernementaux pour exprimer et protéger les intérêts des travailleurs spécialisés;

ATTENDU QUE : le Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor joue un rôle actif dans le traitement des véritables cartes de compagnon;

ATTENDU QUE : le Conseil a travaillé avec diligence au fil des années pour protéger et améliorer les droits et les avantages de chaque travailleuse et travailleur spécialisé d'Unifor.

ATTENDU QUE : les cotisations des membres, qui correspondent à une demi-heure de travail par année, représentent la seule source de revenus du Conseil pour mener ses activités.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La disposition prévoyant le versement d'une cotisation qui correspond à une demi-heure de travail par année au Conseil national des métiers spécialisés d'Unifor, conformément aux statuts d'Unifor, fasse partie de chaque convention collective d'Unifor qui couvre des travailleuses et travailleurs spécialisés.

FINALEMENT QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.

RÉSOLUTION N^o 21 RESPECT DE LA VIE PRIVÉE

ATTENDU QUE : les avancées technologiques et médicales ont répandu l'usage de la surveillance audio et vidéo et du dépistage des drogues en milieu de travail, sous prétexte de la prévention du vandalisme ou du vol, du contrôle de l'équipement et de la sécurité;

ATTENDU QUE : les métiers spécialisés ont toujours joué un rôle de premier plan dans la formation des syndicats et la protection des droits des travailleuses et travailleurs.

QU'IL SOIT RÉSOLU QUE :

Les métiers spécialisés d'Unifor jouent un rôle de chef de file dans la négociation de dispositions visant à protéger les droits des travailleuses et travailleurs à la vie privée et à la confidentialité.

FINALEMENT, QU'IL SOIT RÉSOLU QUE:

La présente résolution soit présentée au congrès statutaire d'Unifor en 2016.